

COMITE SOCIAL TERRITORIAL - CST

FICHE PRATIQUE ELECTEUR :

Conditions à remplir au 01/01/2026

Les électeurs sont recensés à la date du 1er janvier 2026

Référence juridique : code général de la fonction publique (CGFP)

Article R211-29

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de ce comité.

Article R211-30

Pour détenir la qualité d'électeur, les agents doivent remplir les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Article R211-31

Sont électeurs dans leur collectivité territoriale ou établissement d'origine :

1° Les agents mis à disposition des organisations syndicales ;

2° Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante.



SONT ÉLECTEURS AU 1ER JANVIER 2026 :

QUALITE	CONDITIONS	OBSERVATIONS
Fonctionnaires titulaires	<ul style="list-style-type: none">- Être à temps complet- Être à temps non complet- Être à temps partiel- Être en position d'activité- Être en congé parental- Être accueilli en détachement- Les agents mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'accueil- Les agents mis à disposition d'une organisation syndicale restent électeurs dans la collectivité d'origine- Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position (FMPE)	<p>La position d'ACTIVITE comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les congés annuels ;- Le congé de maladie ordinaire ;- Le congé de longue maladie ;- Le congé de longue durée ;- Le temps partiel thérapeutique ;- Les congés de maternité et liés aux charges parentales ;- Le congé de formation professionnelle ;- Le congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE) ;- Le congé pour bilan de compétences ;- Le congé pour formation syndicale ;- Le congé lié à la représentation du personnel au sein de la formation spécialisée ou du CST ;- Le congé de solidarité familiale ;- Le congé de proche aidant ;- Les congés pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, dans la réserve de sécurité civile, dans la réserve sanitaire, dans la réserve civile de la police nationale ;- Le congé de présence parentale ;- Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;- Les autorisations spéciales d'absence ;- etc.
Fonctionnaires stagiaires	<ul style="list-style-type: none">- Être à temps complet- Être à temps non complet- Être à temps partiel- Être en position d'activité- Être en congé parental	
Emplois fonctionnels		Les agents sont électeurs dans la collectivité d'accueil.
Agents âgés de 16 à 18 ans		Le code général de la fonction publique ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi au code électoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs aux CST.



SONT ÉLECTEURS AU 1ER JANVIER 2026 :

QUALITE	CONDITIONS	OBSERVATIONS
Agents contractuels de droit public ou de droit privé	<ul style="list-style-type: none">- À temps complet- À temps partiel- À temps non complet- En CDI- En CDD depuis au moins deux mois au 1er janvier 2026 dans le cadre d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois- En CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois- Qui exercent leurs fonctions- Qui sont en congé rémunéré- Qui sont en congé parental	<p>En pratique :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les agents contractuels doivent être bénéficiaires :- D'un CDI au 1er janvier 2026 ; ou- D'un CDD d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois, soit depuis le 1er novembre 2025 au moins ; <p><u>Exemples :</u></p> <ul style="list-style-type: none">CDD signé le 8 août 2025 pour une durée de 7 mois : l'agent est électeurCDD signé le 2 novembre 2025 pour 1 an : l'agent n'est pas électeur <p>ou</p> <p>CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois, soit depuis le 1er juillet 2025 au moins.</p> <p>Sont également électeurs :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les assistants maternels ou assistants familiaux sur emploi permanent en position d'activité ou de congé parental- Les collaborateurs de cabinet
Agents pluricommunaux intercommunaux	<ul style="list-style-type: none">- Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (intercommunales) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CST sont distincts.- Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents.	En revanche, ces agents inter/pluri-communaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent du CST placé auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois.
Agents pris en charge par le CDG	Les agents pris en charge par le CDG relèvent du CST placé auprès du CDG	
Majeurs en curatelle et tutelle	Les agents placés sous curatelle et tutelle sont électeurs.	
Agents suspendus	Les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité, sont donc électeurs	



NE SONT PAS ÉLECTEURS AU 1ER JANVIER 2026 :

QUALITE	CONDITIONS
Vacataires	Les agents vacataires, c'est-à-dire conformément à l'article R 331-1 CGFP, « engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés » ne sont pas électeurs
Agents placés dans l'une des situations suivantes	- Disponibilité - Congé spécial
Fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la FPE ou FPH	Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la Fonction Publique d'Etat ou de la Fonction Publique Hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.
Agents exclus de leurs fonctions	Les agents exclus de leurs fonctions à la suite de sanction disciplinaire à la date du scrutin ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité. Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. IMPORTANT : en revanche, les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.